



# CHECK-LIST DE PRÉPARATION AU BREXIT POUR LES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITÉS AVEC LE ROYAUME-UNI

Août 2020



## VOUS DEVEZ VOUS PRÉPARER POUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021



Le choix du Royaume-Uni de cesser de participer à l'union douanière et au marché unique de l'Union européenne (UE) et de mettre un terme à la libre circulation des personnes, des marchandises et des services avec l'UE au 31 décembre 2020 signifie qu'à compter de cette date, les relations entre l'Union et le Royaume-Uni changeront sensiblement pour les entreprises de part et d'autre.

**Ces changements sont inévitables, quel que soit le résultat des négociations en cours entre l'UE et le Royaume-Uni**, et risquent d'aggraver la pression qui pèse déjà sur les entreprises en raison de la pandémie de COVID-19.

La présente check-list vise à aider les entreprises de l'UE exerçant des activités commerciales au Royaume-Uni et/ou les entreprises britanniques exerçant des activités commerciales dans l'UE à vérifier leur état de préparation pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle donne un aperçu des principaux domaines des changements qui auront lieu en tout état de cause à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, indépendamment de l'obtention ou non d'un accord sur un futur partenariat en matière économique et de sécurité. Elle aborde les questions les plus courantes et ne devrait pas être considérée comme exhaustive.

Des orientations supplémentaires figurent dans la communication de la Commission intitulée «Se préparer aux changements» <sup>(1)</sup>, ainsi que dans les «communications sur la préparation au Brexit» des parties prenantes dans les différents secteurs, publiées par les services de la Commission et disponibles à l'adresse suivante:

[https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period\\_fr](https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr)

Il est essentiel que toutes les entreprises se préparent à ces importants et profonds changements, et qu'elles prennent toutes les décisions nécessaires et mènent à bien toutes les procédures administratives requises avant le 31 décembre 2020.

<sup>(1)</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Se préparer aux changements — Communication sur la préparation à la fin de la période de transition entre l'Union européenne et le Royaume-Uni» [COM(2020) 324 final du 9.7.2020], [https://ec.europa.eu/info/publications/getting-ready-changes-communication-readiness-end-transition-period-between-european-union-and-united-kingdom\\_fr](https://ec.europa.eu/info/publications/getting-ready-changes-communication-readiness-end-transition-period-between-european-union-and-united-kingdom_fr)

## ÉCHANGES DE MARCHANDISES <sup>(2)</sup>



### Obligations incombant aux importateurs/exportateurs

La législation de l'UE confère aux entreprises des responsabilités différentes en fonction de leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement (fabricant, importateur, grossiste, etc.).

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les entreprises de l'UE qui achètent actuellement des produits en provenance du Royaume-Uni et les mettent sur le marché de l'UE deviendront des importateurs, tandis que celles qui distribuent actuellement des produits au Royaume-Uni deviendront des exportateurs. Cela signifie qu'elles devront s'acquitter d'un nouvel ensemble d'obligations conformément à la réglementation applicable dans l'Union.

- Ai-je connaissance des obligations qui incombent à un exportateur/importateur conformément à la réglementation applicable dans l'Union, en particulier si je n'ai actuellement que peu ou pas d'expérience des échanges commerciaux avec des pays tiers?



### Formalités douanières, vérifications et contrôles des marchandises

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la réglementation douanière requise au titre du droit de l'Union s'appliquera à l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire douanier de l'UE en provenance du Royaume-Uni, ou quittant ledit territoire douanier à destination du Royaume-Uni. Même si une zone de libre-échange ambitieuse est établie entre l'UE et le Royaume-Uni, prévoyant l'absence de tarifs douaniers et de contingents sur les marchandises, ainsi qu'une coopération douanière et réglementaire, tous les produits échangés entre l'UE et le Royaume-Uni seront soumis à toute vérification de conformité réglementaire et à tout contrôle des importations applicables aux fins des politiques de sécurité et de santé ou d'autres politiques publiques.

- Ai-je pris connaissance des formalités douanières de l'UE qui s'appliqueront après le Brexit, en particulier si je n'ai actuellement que peu ou pas d'expérience des échanges commerciaux avec des pays tiers?
- Mes chaînes d'approvisionnement sont-elles préparées à l'allongement des délais résultant de ces formalités et procédures supplémentaires?



### Règles d'origine

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les entreprises devront démontrer le caractère originaire des marchandises échangées afin que celles-ci puissent bénéficier d'un traitement préférentiel au titre d'un éventuel futur accord entre l'UE et le Royaume-Uni. Les marchandises qui ne satisfont pas aux exigences en matière d'origine seront passibles de droits de douane, même si un accord commercial sans tarifs douaniers ni contingents est établi entre l'UE et le Royaume-Uni. Les échanges commerciaux entre l'UE et ses partenaires préférentiels seront également affectés, car le contenu provenant du Royaume-Uni (qu'il s'agisse de matières ou d'opérations de transformation) acquerra le caractère «non originaire» au titre des accords commerciaux préférentiels de l'Union.

- Ai-je pris connaissance des procédures et documents pertinents pour la démonstration du caractère originaire des marchandises?
- Ai-je adapté mes déclarations du fournisseur en conséquence, notamment les déclarations à long terme du fournisseur?



### TVA et droits d'accise

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les règles relatives au paiement et au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) changeront, tant pour les marchandises que pour les services. Des droits d'accise seront également exigibles à l'importation de marchandises entrant sur le territoire de l'Union européenne soumis à la TVA à partir du Royaume-Uni en ce qui concerne les marchandises soumises à accise (boissons alcoolisées, produits du tabac, etc.).

- Ai-je pris connaissance des procédures applicables en matière de TVA?
- Ai-je tenu compte, dans l'organisation de ma chaîne d'approvisionnement, de l'allongement des délais résultant de ces formalités et procédures supplémentaires?

<sup>(2)</sup> Les changements décrits dans la présente section ne s'appliqueront pas dans le cadre des échanges commerciaux entre l'UE et l'Irlande du Nord, dès lors que le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, qui fait partie intégrante de l'accord de retrait, s'y appliquera dès la fin de la période de transition, parallèlement à tout accord sur un futur partenariat — sous réserve que, quatre ans après la fin de la période de transition, l'Assemblée législative d'Irlande du Nord consente à poursuivre l'application du protocole.



## Certificats, autorisations, marquages ou étiquetage

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les autorisations de mise sur le marché délivrées par les autorités britanniques ne seront plus valables pour mettre des produits sur le marché de l'Union. Cela signifie, par exemple, qu'une voiture ayant une réception par type délivrée par le Royaume-Uni ne pourra plus être vendue au sein du marché unique.

Lorsque le droit de l'Union exige une certification par un organisme notifié de l'UE — comme pour des dispositifs médicaux, des machines ou des produits de construction —, les produits certifiés par des organismes basés au Royaume-Uni ne seront plus autorisés à être vendus au sein du marché unique.

De même, les marquages ou étiquetages de marchandises mises sur le marché de l'Union qui font référence à des organismes ou à des personnes établi(e)s au Royaume-Uni ne seront plus conformes aux exigences de l'Union en matière d'étiquetage.

- ⇒ Ai-je transféré les certificats et autorisations délivrés par un organisme ou une autorité basé(e) au Royaume-Uni vers un organisme ou une autorité basé(e) dans l'Union des Vingt-sept, ou en ai-je sollicité de nouveaux?
- ⇒ Ai-je veillé à ce que les produits mis sur le marché de l'UE soient correctement étiquetés et marqués?



## Substances chimiques

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les règles de l'UE en matière d'enregistrement, d'évaluation, d'autorisation et de restriction des substances chimiques (REACH) ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Les enregistrements détenus par des fabricants et des producteurs établis au Royaume-Uni ne seront plus valables dans l'UE.

- ⇒ Ai-je veillé à ce que mes substances soient enregistrées auprès d'un fabricant ou d'un importateur dans l'UE, ou ai-je désigné dans l'UE une personne qui est légalement responsable de cette importation en tant que déclarant officiel pour la substance?
- ⇒ En tant qu'utilisateur en aval, ai-je vérifié si les substances que j'utilise sont correctement enregistrées?

## FOURNITURE DE SERVICES

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les autorisations octroyées par les autorités britanniques dans le cadre du marché unique de l'UE ne seront plus valables dans l'Union. Ce changement revêt une importance particulière dans les domaines des services financiers, du transport, des médias audiovisuels et des services énergétiques.

Afin d'accéder au marché de l'Union, les fournisseurs de services et les professionnels britanniques établis au Royaume-Uni devront démontrer qu'ils respectent l'ensemble des règles, procédures et/ou autorisations couvrant la fourniture de services dans l'UE par des ressortissants étrangers et/ou des entreprises établies en dehors de l'UE. Ces exigences figurent fréquemment dans des régimes nationaux. Les fournisseurs de services et les professionnels de l'UE établis dans l'Union et exerçant des activités au Royaume-Uni devront démontrer qu'ils respectent l'ensemble des règles britanniques applicables.

- ⇒ Ai-je vérifié si je dois/peux continuer à recourir à des services fournis par des entités établies au Royaume-Uni?
- ⇒ Mon activité est-elle tributaire de licences ou d'autorisations délivrées par les autorités britanniques? Ai-je demandé des licences ou des autorisations similaires dans l'UE à 27, ou ai-je procédé au transfert, vers une autorité de l'UE à 27, de telles licences ou autorisations délivrées au Royaume-Uni?
- ⇒ En tant que client, ai-je vérifié si mon fournisseur est titulaire de la licence ou de l'autorisation requise pour fournir des services dans l'UE?



## Services financiers

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les autorisations de fournir des services à partir du Royaume-Uni vers l'ensemble de l'UE cesseront de s'appliquer. La fourniture de services financiers à partir du Royaume-Uni vers l'UE sera possible moyennant le respect des règles applicables aux pays tiers de l'État membre concerné.

- Ai-je vérifié si je dois/peux continuer à recourir à des fournisseurs de services financiers du Royaume-Uni?
- Si j'exerce des activités au Royaume-Uni, ai-je pris connaissance des règles du Royaume-Uni en matière de fourniture de services financiers?



## Transport aérien

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par l'autorité compétente du Royaume-Uni pour le transport commercial par voie aérienne de passagers, de courrier et/ou de marchandises ne pourront plus fournir de services de transport aérien au sein de l'Union européenne. Les transporteurs aériens et les titulaires de certificats de sécurité aérienne de l'UE devront assurer et maintenir la conformité avec les exigences de l'UE, y compris les exigences relatives aux compagnies aériennes concernant le lieu principal d'activité et la participation majoritaire et le contrôle de l'UE, ainsi qu'avec l'acquis communautaire de l'UE en matière de sécurité aérienne.

- Ai-je pris connaissance de toutes les exigences pertinentes en matière de certification, et suis-je en conformité avec ces exigences?



## Transporteurs routiers

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les transporteurs routiers établis au Royaume-Uni ne seront plus titulaires d'une licence communautaire. Ils ne bénéficieront donc plus des droits d'accès automatiques au marché unique conférés par une telle licence, notamment du droit des opérateurs de l'UE d'effectuer des déplacements et de transporter des marchandises dans toute l'UE.

Les transporteurs et les opérateurs logistiques seront touchés par les changements qui interviendront dans les formalités requises au moment de franchir la frontière entre le Royaume-Uni et l'UE <sup>(3)</sup>. Les formalités aux frontières affecteront également les conducteurs, ainsi que les passagers et les travailleurs frontaliers. Cela comprend les vérifications aux frontières portant sur les personnes — à savoir la vérification des conditions d'entrée et de séjour, l'apposition de cachets sur les passeports et, en cas d'obligation de visa, la vérification de ce dernier.

- Ai-je pris connaissance de toutes les exigences pertinentes en matière de certification, et suis-je en conformité avec ces exigences?
- Ai-je tenu compte, dans l'organisation de ma chaîne d'approvisionnement, de l'allongement des délais résultant de ces vérifications et formalités supplémentaires aux frontières?



## Qualifications professionnelles

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Royaume-Uni ne sera plus couvert par la réglementation de l'UE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les ressortissants du Royaume-Uni, quel que soit le pays où ils ont acquis leurs qualifications, et les citoyens de l'UE titulaires de qualifications acquises au Royaume-Uni devront les faire reconnaître officiellement dans l'État membre concerné, sur la base des règles de ce pays en matière de reconnaissance des qualifications obtenues dans les pays tiers. Dans de nombreux cas, cette procédure de reconnaissance est plus contraignante.

- Les membres de mon personnel ou moi-même avons-nous obtenu la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles que nous avons acquises au Royaume-Uni?

<sup>(3)</sup> À l'exception de l'Irlande du Nord qui, conformément au protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, restera alignée sur un ensemble limité de règles de l'Union, de manière à éviter les vérifications et contrôles douaniers sur l'île d'Irlande.

## ÉNERGIE



À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les interconnexions électriques et gazières pourront évidemment toujours être utilisées mais le Royaume-Uni ne participera plus aux plateformes spécialisées de l'Union. D'autres solutions de repli seront utilisées pour échanger de l'électricité sur des interconnexions avec la Grande-Bretagne <sup>(4)</sup>. Ces solutions devraient permettre la poursuite des échanges d'électricité, quoiqu'avec un niveau d'efficacité qui ne sera pas le même que dans le cadre actuel du marché unique.

⇒ Ai-je vérifié si je recours à des échanges sur des interconnexions électriques avec la Grande-Bretagne, et ai-je pris les mesures nécessaires pour m'adapter au nouvel environnement réglementaire?

## DROIT DES SOCIÉTÉS ET DROIT CIVIL



### Sociétés enregistrées au Royaume-Uni

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les sociétés de droit britannique seront des sociétés de pays tiers et ne seront plus reconnues automatiquement. Leur reconnaissance sera dès lors soumise au droit national applicable aux sociétés enregistrées dans un pays tiers. Les succursales de sociétés de droit britannique situées dans des États membres de l'UE seront des succursales de sociétés de pays tiers. Les filiales de sociétés britanniques dans l'Union sont en principe des sociétés de l'UE et continueront de relever de la législation de l'Union et de la législation nationale applicables.

⇒ Si ma société a été constituée au Royaume-Uni, ai-je vérifié si, au regard du droit national, le fait que son administration centrale ou son principal établissement soit dans l'Union suffit à conserver le statut de société de l'Union?



### Contrats — Clauses attributives de juridiction

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les règles de l'Union qui facilitent la reconnaissance et l'exécution transfrontières des décisions de justice dans l'UE et au Royaume-Uni pendant la période de transition ne s'appliqueront plus <sup>(5)</sup>. Les décisions rendues par des juridictions britanniques risquent de n'être plus aussi rapidement exécutoires dans l'Union européenne qu'elles le sont actuellement.

⇒ Ai-je révérifié la juridiction britannique choisie dans mes contrats commerciaux?

## AUTRES ASPECTS: DROITS EN MATIÈRE DE DONNÉES, DROITS NUMÉRIQUES ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



### Marques, dessins et modèles, indications géographiques, protection des obtentions végétales

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, même si les droits de propriété intellectuelle à caractère unitaire existants de l'UE (marques de l'UE, dessins et modèles communautaires, protection communautaire des obtentions végétales et indications géographiques) restent protégés au titre de l'accord de retrait, tous les nouveaux droits à caractère unitaire de l'UE auront une portée territoriale réduite, car ils n'auront plus d'effet au Royaume-Uni <sup>(6)</sup>.

⇒ Ai-je pris les mesures nécessaires pour que mes droits de propriété intellectuelle continuent d'être protégés au Royaume-Uni?

<sup>(4)</sup> Cela ne concernera pas les interconnexions électriques entre l'Irlande du Nord et l'Irlande, puisqu'en vertu de l'article 9 du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord continuera de participer au marché unique intégré de l'électricité dans toute l'île d'Irlande.

<sup>(5)</sup> Il convient également de noter qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la plateforme de règlement en ligne des litiges (RLL) de l'UE ne permettra plus le règlement extrajudiciaire des litiges entre des consommateurs résidant dans l'Union européenne et des opérateurs établis au Royaume-Uni.

<sup>(6)</sup> Les droits à caractère unitaire existants sont garantis au Royaume-Uni au titre des articles 54 et 57 de l'accord de retrait, grâce à leur conversion en droits britanniques.



## Données à caractère personnel

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la transmission de données à caractère personnel de l'UE vers le Royaume-Uni est soumise aux règles applicables aux transferts de données vers des pays tiers, conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) <sup>(7)</sup> ou à la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif <sup>(8)</sup>.

De nombreux secteurs d'activité seront concernés, en particulier si les entreprises de l'UE continuent de travailler avec des centres de données établis au Royaume-Uni.

⇒ Ai-je pris les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de l'UE en cas de transfert de données à caractère personnel vers le Royaume-Uni?

<sup>(7)</sup> Règlement (UE) 2016/679, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1594051658864&uri=CELEX:32016R0679>

<sup>(8)</sup> Directive (UE) 2016/680, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:%3A32016L0680>



## OÙ PUIS-JE TROUVER PLUS D'INFORMATIONS ET QUI PEUT M'AIDER?

- ⇒ Le site web de la Commission européenne propose plus de 70 communications sur la préparation du Brexit, qui concernent un large éventail de secteurs économiques. Elles visent à aider tous les acteurs du marché à se préparer. Elles sont mises à jour en permanence pour intégrer des secteurs et des informations supplémentaires et seront traduites dans toutes les langues de l'UE.
- ⇒ Consultez les sites web des différents services et agences de la Commission européenne compétents pour le domaine d'activité de votre entreprise.
- ⇒ Pour obtenir des informations et une assistance complémentaires, prenez contact avec les autorités nationales de votre pays, votre chambre de commerce et d'industrie ou votre association sectorielle.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2020

© Union européenne, 2020

La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est mise en œuvre sur la base de la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39).

Sauf mention contraire, la réutilisation du présent document est autorisée dans le cadre d'une licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0) (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>). Cela signifie que la réutilisation est autorisée moyennant citation appropriée de la source et indication de toute modification.

Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'Union européenne, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement auprès des titulaires de droits respectifs.

Toutes les images © Union européenne, sauf mention contraire

Icons © Flaticon — Tous droits réservés

Print ISBN 978-92-76-20868-6

doi:10.2775/63057

NA-02-20-590-FR-C

PDF ISBN 978-92-76-20826-6

doi:10.2775/417250

NA-02-20-590-FR-N